



Point 28 de l'ordre du jour. — Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires : rapport du Conseil économique et social.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
Séances plénières :		
A/3516	Rapport de la Deuxième Commission.....	1
Décisions prises par l'Assemblée générale.....		3
Répertoire des documents.....		4

DOCUMENT A/3516

Rapport de la Deuxième Commission

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} février 1957]

1. A sa 578^e séance plénière, le 15 novembre 1956, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission, pour examen et rapport, le point 28 de son ordre du jour intitulé « Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires : rapport du Conseil économique et social ».

2. La Commission était saisie des documents suivants :
Section I, chapitre V, du rapport du Conseil économique et social (A/3154) ;

Mémoire du Secrétaire général sur les questions de développement économique (A/3192) ;

Texte de la déclaration du représentant du Costa-Rica à la 415^e séance de la Commission, distribué comme document (A/C.2/L.298) à la demande du Président. Elle a été saisie également des projets de résolution et amendements ci-après :

Projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (A/C.2/L.297 et Corr.1, A/C.2/L.297/Rev.1, A/C.2/L.297/Rev.2) ;

Amendement du Danemark (A/C.2/L.299) au projet précité ;

Amendement de la Birmanie et de la Thaïlande (A/C.2/L.303) au projet précité ;

Amendements de l'Égypte (A/C.2/L.309) au projet précité ;

Projet de résolution présenté par Ceylan, l'Inde et l'Indonésie (A/C.2/L.307, A/C.2/L.307/Rev.1) ;

Projet de résolution de l'Égypte (A/C.2/L.308).

3. La Commission a consacré neuf séances, du 11 au 25 janvier 1957, à l'examen de ce point (415^e à 419^e, 421^e et 425^e à 427^e séances). Vingt-trois délégations ont participé à la discussion générale. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fait une déclaration à la 421^e séance, le 22 janvier.

4. A sa 415^e séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (A/C.2/

L.297 et Corr.1) aux termes duquel il était proposé que l'Assemblée générale : a) considérant qu'il est souhaitable d'atteindre les objectifs énoncés dans sa résolution 827 (IX) ; b) considérant que l'un de ces objectifs est l'utilisation éventuelle de réserves de produits alimentaires pour remédier aux pénuries imprévisibles de produits alimentaires ; c) considérant en outre que de nombreux pays ont besoin de constituer des réserves nationales de produits alimentaires ou de les accroître, et reconnaissant que de nombreux pays, qui sont aux premiers stades de leur développement économique, rencontrent des difficultés particulières lorsqu'ils veulent constituer des réserves adéquates ; d) notant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 621 (XXII), demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil, pour sa vingt-quatrième session, en indiquant notamment s'il est possible d'utiliser — et, dans l'affirmative, de quelle manière — les réserves de produits alimentaires pour remédier aux pénuries imprévisibles de produits alimentaires : 1) prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport une analyse des possibilités de favoriser, par voie de consultations entre pays membres importateurs et exportateurs, l'utilisation d'excédents de produits agricoles pour constituer des réserves nationales en vue de faire face à des situations d'urgence ou d'empêcher une hausse excessive des prix résultant soit d'une insuffisance de l'offre locale de produits alimentaires, soit d'un accroissement de la demande dû aux programmes de développement économique ; 2) invite les pays membres qui sont en mesure de fournir des excédents à poursuivre leurs consultations avec d'autres pays membres, par l'intermédiaire des organes compétents créés par la FAO, en vue de faciliter la création de réserves nationales des produits alimentaires.

5. A la 416^e séance, le Danemark a présenté un amendement (A/C.2/L.299) au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique tendant à ajouter au paragraphe 2 du dispositif, après le mot « excédents », le membre de phrase

Over, ple

suivant : « compte tenu des principes de la FAO selon lesquels il convient d'éviter tous effets néfastes sur les structures normales de la production et des échanges internationaux ».

6. A la 421^e séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un texte révisé (A/C.2/L.297/Rev.1) du projet de résolution initial dont la Commission était saisie. Dans ce texte révisé, les troisième et quatrième considérants avaient la teneur suivante :

« *Considérant en outre* que de nombreux pays peuvent avoir besoin à cette fin de constituer des réserves nationales ou de les accroître, et reconnaissant que de nombreux pays qui sont aux premiers stades de leur développement économique rencontrent des difficultés particulières lorsqu'ils veulent constituer des réserves adéquates, du fait, par exemple, que dans les pays peu développés, le niveau de la consommation est en règle générale relativement bas,

« *Notant* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 621 (XXII), demande au Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de faire rapport au Conseil pour sa vingt-quatrième session, en indiquant notamment s'il est possible d'utiliser — et, dans l'affirmative, de quelle manière — les réserves de produits alimentaires pour remédier aux pénuries imprévisibles de produits alimentaires »;

en outre, le préambule comprenait un cinquième considérant, ainsi conçu :

« *Notant en outre* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture procède actuellement à une étude spéciale de la question de la création de réserves nationales pour faire face à des situations d'urgence ».

Selon le texte révisé du dispositif du projet de résolution, il était proposé que l'Assemblée générale : 1) prie le Secrétaire général lorsqu'il élaborera son rapport en exécution de la résolution 621 (XXII) du Conseil économique et social, d'y indiquer, en se fondant sur ses consultations avec la FAO, dans quelle mesure il est possible et souhaitable de favoriser, par voie de consultations entre pays membres importateurs et exportateurs, l'utilisation d'excédents de produits alimentaires pour constituer des réserves nationales à utiliser conformément à des principes internationalement acceptés : a) pour faire face à des situations d'urgence; b) pour empêcher une hausse excessive des prix résultant d'une insuffisance de l'offre locale de produits alimentaires; c) pour empêcher une hausse des prix résultant d'un accroissement de la demande dû aux programmes de développement économique, facilitant ainsi le développement économique des pays moins développés; 2) prie le Conseil économique et social d'envisager la possibilité de surseoir jusqu'à sa vingt-cinquième session à l'examen du rapport du Secrétaire général afin d'être en mesure de tenir pleinement compte des discussions et des études techniques d'experts entreprises par la FAO au sujet de la création de réserves nationales de produits alimentaires; 3) invite les pays membres, tant importateurs qu'exportateurs, à poursuivre leurs consultations par l'intermédiaire des organes compétents créés par la FAO en vue de faciliter la création de réserves nationales de produits alimentaires, en tenant dûment compte des principes de la FAO pour l'écoulement des excédents, notamment de la nécessité d'éviter des atteintes préjudiciables aux systèmes normaux de production et d'échanges internationaux et de faire en sorte que l'utilisation de réserves constituées au moyen d'excédents aboutisse à un véritable accroissement de la consommation conformément à la définition donnée dans les principes de la FAO.

¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etudes sur les politiques en matière de produits, n° 10, *Rôle d'une réserve mondiale de produits alimentaires* —

Comme ce texte révisé tenait compte de l'amendement présenté par le Danemark (A/C.2/L.299), cet amendement a été retiré par son auteur.

7. A la même séance, un amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.2/L.297/Rev.1) a été présenté par la Birmanie et la Thaïlande (A/C.2/L.303); il s'agissait d'ajouter, après le paragraphe 1 du dispositif, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 2. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner si cette utilisation des excédents de produits agricoles entraînera un déplacement des marchés de ces produits et d'étudier les conséquences qui pourraient en résulter pour la situation économique et financière des pays sous-développés dont l'économie dépend principalement de l'exportation de produits agricoles similaires. »

Le numérotage des paragraphes suivants du dispositif devait être modifié en conséquence.

8. A la 426^e séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, se référant en particulier à l'amendement présenté par la Birmanie et la Thaïlande, a révisé de nouveau le projet de résolution des Etats-Unis en insérant après le paragraphe 1 du dispositif un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 2. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il recherchera s'il est possible et souhaitable d'utiliser à ces fins les excédents de produits alimentaires d'examiner si cette utilisation des excédents de produits alimentaires peut entraîner un déplacement des marchés de ces produits et d'étudier les conséquences qui pourraient en résulter pour la situation économique et financière des pays dont l'économie dépend principalement de l'exportation de produits similaires. »

Le numérotage des paragraphes suivants était modifié en conséquence (A/C.2/L.297/Rev.2). Les représentants de la Birmanie et de la Thaïlande ont alors retiré leur amendement (A/C.2/L.303).

9. A la même séance, la Commission a reçu :

i) Un projet de résolution de l'Egypte (A/C.2/L.308), proposant que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera son rapport en exécution de la résolution 621 (XXII) du Conseil économique et social, d'y faire figurer, après consultation avec la FAO, une étude de la possibilité de créer un « Fonds alimentaire mondial »;

ii) Un projet de résolution présenté par Ceylan, l'Inde et l'Indonésie (A/C.2/L.307), proposant que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, en consultation avec la FAO et d'autres institutions, de créer un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités pratiques de mettre en œuvre les diverses propositions faites dans le rapport de la FAO¹, ainsi que les différentes suggestions formulées au cours de la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et de la onzième session de l'Assemblée générale, et de soumettre le rapport dudit groupe de travail au Conseil économique et social, à sa vingt-sixième session, en même temps que le rapport qu'il est chargé de préparer en application de la résolution 621 (XXII) du Conseil.

10. L'Egypte a également présenté des amendements (A/C.2/L.309) au projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.2/L.297/Rev.2), tendant à remplacer, dans les deuxième et quatrième considérants, les mots « aux pénuries imprévisibles de produits alimentaires » par les mots « à la famine et à d'autres situations d'urgence ». Le représentant des Etats-Unis a accepté le premier amendement égyptien portant sur le deuxième considérant et le représentant de l'Egypte a déclaré qu'il n'insistait pas sur son deuxième amendement.

portée et limites, Rome, 1956 (rapport transmis par le Secrétaire général aux membres du Conseil économique et social sous la cote E/2855).

11. Le projet de résolution révisé des Etats-Unis, compte tenu de l'amendement égyptien modifiant le deuxième considérant, a été adopté à l'unanimité.

12. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution I qui figure à la fin du présent rapport.

13. La Commission a examiné le projet de résolution de Ceylan, de l'Inde et de l'Indonésie (A/C.2/L.307) à ses 426^e et 427^e séances. Compte tenu des débats, des changements de rédaction suggérés par le représentant de l'Irlande et de la proposition du représentant de l'Argentine relative à la possibilité de fondre en un texte les projets de résolutions soumis respectivement par les trois puissances et par l'Egypte (A/C.2/L.308), les auteurs du projet de résolution des trois puissances ont révisé comme suit le dispositif de leur proposition (A/C.2/L.307/Rev.1) :

« *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions, l'opportunité de créer un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités pratiques de mettre en œuvre les diverses propositions présentées dans le rapport de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, y compris la possibilité de créer un « Fonds alimentaire mondial », ainsi que les différentes suggestions faites au cours de la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et de la onzième session de l'Assemblée générale, et de rendre compte au Conseil, au plus tard à sa vingt-quatrième session, afin qu'il prenne les mesures appropriées. »

A la 427^e séance, le représentant de l'Egypte a proposé de modifier ce texte révisé du dispositif en supprimant les mots « y compris la possibilité de créer un « Fonds ali-

mentaire mondial » ; cette modification a été acceptée par les auteurs. Le représentant de l'Egypte a déclaré en outre qu'il ne demandait pas que l'on donne suite à son projet de résolution (A/C.2/L.308).

14. Le projet de résolution révisé présenté par Ceylan, l'Inde et l'Indonésie (A/C.2/L.307/Rev.1), tel qu'il avait été modifié par l'Egypte, a été adopté par 33 voix contre 9, avec 18 abstentions.

15. En conséquence, la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution II qui figure à la fin du présent rapport.

Recommandations de la Deuxième Commission

16. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

I

COOPÉRATION INTERNATIONALE EN VUE DE LA CRÉATION DE RÉSERVES NATIONALES DE PRODUITS ALIMENTAIRES

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Décisions prises par l'Assemblée générale ».*]

II

CRÉATION D'UNE RÉSERVE MONDIALE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Décisions prises par l'Assemblée générale ».*]